

*Pôle communication*  
*Tél : 24 66 40*

Mercredi 19 octobre 2022

## COMMUNIQUÉ

### PROJET DE LOI DU PAYS

-----

## Nouvelles dispositions fiscales

**Le gouvernement a arrêté un projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre fiscal. Ce « rafraîchissement » du Code des impôts porte sur l'assiette, la liquidation, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, les sanctions applicables et les procédures contentieuses. Il comporte diverses mesures de simplification administrative et des corrections ou précisions rédactionnelles.**

### ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

#### **Aménagement du crédit d'impôt : dépenses de formation professionnelle**

L'article 45.24 du Code des impôts octroie un crédit d'impôt pour les sociétés minières et métallurgiques qui effectuent des dépenses de formation. Ce crédit d'impôt est remboursé à l'entreprise à défaut d'avoir pu être imputé sur le montant d'impôt sur les sociétés sur une période de cinq ans. Ce qui constitue un effet d'aubaine pour les sociétés métallurgiques qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour la durée du pacte de stabilité. À l'avenir, le crédit d'impôt ne sera plus remboursable pour les sociétés bénéficiant du pacte de stabilité.

*Entrée en vigueur : exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

#### **Révision des modalités de taxation des revenus issus des installations photovoltaïques**

La vente d'électricité constitue pour les personnes physiques une activité imposable relevant normalement des bénéfices industriels et commerciaux. La disposition vise à permettre aux particuliers qui disposent d'une installation photovoltaïque domestique de continuer à l'exploiter en revendant leur surplus d'électricité au réseau, sans que cette activité ne devienne une activité taxable.

Par ailleurs, cette vente constitue un acte de commerce qui nécessite une patente : il est proposé d'exonérer de la patente les personnes physiques qui revendent leur électricité lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 300 000 francs/an.

*Entrées en vigueur : exonération d'impôt sur le revenu : revenus perçus en 2022 ; exonération de patente : le lendemain de la publication au JONC.*

#### **Actualisation des dispositions relevant du régime du bénéfice réel simplifié pour les exploitations agricoles**

Afin de coordonner les dispositions du Code, les formalités déclaratives relatives au régime du bénéfice réel simplifié s'effectuent désormais sur une déclaration commune aux autres régimes du bénéfice réel simplifié.

En outre, un aménagement des particularités comptables prévues aux activités agricoles prévoit de faire correspondre la durée de l'option de conservation des terres dans le patrimoine privé de l'exploitant (aujourd'hui de six ans), avec celle de l'exercice de l'option pour le régime du bénéfice du régime simplifié, c'est-à-dire trois ans.

*Entrées en vigueur : exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023.*

### **Dispositions relatives aux exonérations à l'impôt sur le revenu**

Le texte renforce les dispositions relatives à l'épargne salariale et propose d'apporter des aménagements en ce qui concerne l'exonération à l'impôt sur le revenu des salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions fixées par le Code du travail de Nouvelle-Calédonie. En outre, les indemnités des comptables publics secondaires de la Nouvelle-Calédonie visant à couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire pourront bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu.

*Entrée en vigueur : revenus perçus en 2022*

### **Ajustement des obligations déclaratives pour les sociétés transparentes**

Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les sociétés en participation ou les sociétés copropriétaires de navires sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de résultat, un état des bénéfices sociaux revenant à chaque associé. Ce n'est pas le cas pour les autres sociétés. Le texte propose d'étendre cette obligation à l'ensemble des structures juridiques relevant du régime du forfait.

*Entrée en vigueur : exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

### **Dispositions relatives aux droits d'enregistrement**

#### **Précisions de rédaction apportées en matière d'assiette et de liquidation des droits d'enregistrement**

En matière de droits d'enregistrement, la valeur du bien à prendre en considération pour l'assiette des droits est la valeur vénale si elle est supérieure à celle stipulée dans l'acte. À défaut de précisions, la rédaction actuelle laisse supposer que le contribuable dispose de la possibilité de faire asseoir les droits de mutation d'un immeuble sur la valeur stipulée dans l'acte, même si cette dernière est inférieure à la valeur vénale. Pour éviter tout risque de mauvaise interprétation il est proposé de clarifier les dispositions actuelles.

#### **Ajustements en matière de droits d'enregistrement pour les opérations immobilières à caractère social**

Certaines opérations immobilières à caractère social ne sont toujours pas réalisées, alors que, dans certains cas, les acquisitions de terrains pour lesquelles les opérations ont été agréées sont antérieures à l'année 2010. Afin d'éviter que l'acquisition de ces terrains ne soit détournée de leur objet initial, il est proposé de fixer un délai de dix ans au terme duquel l'opération à caractère social ayant fait l'objet d'un agrément doit être effectivement réalisée.

En revanche, dans l'objectif d'accorder plus de souplesse aux opérateurs de logements sociaux dans la gestion de leur parc immobilier, il est proposé qu'ils soient libérés de l'obligation d'affecter l'opération à l'habitat social à l'issue d'une période de vingt ans, afin qu'ils puissent librement disposer du bien, considérant que les obligations sociales ont été remplies.

#### **Ajustements des mesures de contrôle des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles**

Dans le cadre de la loi Pinel (investissement outre-mer de contribuables métropolitains), il est proposé de permettre une remise en cause des droits d'enregistrement par l'administration fiscale

calédonienne lorsque les conditions de location ne sont pas respectées par les propriétaires métropolitains.

Par ailleurs, les mutations à titre onéreux d'immeuble affecté exclusivement à un usage agricole bénéficient d'un droit fixe de 7 000 francs si l'agriculteur s'engage à maintenir la destination agricole, pastorale ou aquacole de l'immeuble pendant une durée de neuf ans. Afin de permettre à l'administration un contrôle des engagements des agriculteurs à exploiter les biens à des fins agricoles, il est proposé d'instituer la possibilité pour l'administration fiscale de contrôler l'état des dépenses d'investissement, de production, de commercialisation au terme d'un délai de neuf ans.

*Entrées en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

### **Dispositions relatives à la taxe hypothécaire**

Afin de promouvoir le développement des logements à tarifs modérés sur le territoire, une exonération de taxe hypothécaire a été accordée aux opérateurs de logements sociaux pour les actes d'acquisition de terrains à bâtir, d'immeubles achevés ou en état futur d'achèvement. Toutefois, les dispositions du Code des impôts n'ont pas été étendues dans le cas où l'acquisition fait intervenir un véhicule de portage dans le cadre d'une opération en défiscalisation. Il est proposé d'étendre l'exonération de la taxe hypothécaire dans le cas des sorties de programme de défiscalisation au bénéfice des opérateurs de logements sociaux.

*Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

### **Dispositions relatives à la taxe sur les opérations financières (TOF)**

#### **Dispositions relatives au champ d'application de la TOF**

Le champ d'application de la TOF est étendu aux activités de conseillers en investissement financiers (CIF). Les banques étant assujetties à la TOF pour leur conseil en investissement, il est décidé, par mesure d'équité, d'étendre la disposition aux autres conseillers en investissement.

#### **Modification du périmètre relatif à certaines exonérations de la TOF**

La disposition vise à taxer à la TOF les opérations de refinancement entre deux assujettis à la TOF. Ces opérations sont aujourd'hui exonérées.

Le projet supprime, en outre, d'anciennes dispositions et mises en œuvre d'une exonération de TOF pour les prestations de services fournies aux sociétés émettrices de ticket restaurant. En effet, ces sociétés qui ne constituent pas des sociétés financières ne sont pas assujetties à la TOF et sont redevables de la TGC sur les commissions qu'elles perçoivent. Toutefois, elles recourent pour fournir leurs services aux entreprises, à des prestataires de paiement qui leur facturent de la TOF. Afin d'éviter le renchérissement des coûts, et en considération du caractère social de leur action, il est proposé d'exonérer ces prestations de paiement.

*Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

### **Dispositions relatives aux téléservices**

Il est proposé de poursuivre l'extension des téléservices, lesquels permettent aujourd'hui d'effectuer certaines démarches ou formalités administratives par voie électronique. Le recours à la voie électronique serait désormais possible pour souscrire et télépayer les déclarations relatives à la taxe sur les opérations financières ainsi que la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle. Les sociétés transparentes soumises à l'obligation de déclaration pourront également télédéclarer les noms des associés et leur quote-part de bénéfice. Les personnes souscrivant leur déclaration par voie électronique pourront bénéficier d'un délai supplémentaire de 14 jours.

*Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

## CONTRÔLE DE L'IMPÔT ET SANCTIONS APPLICABLES

### **Institution d'une nouvelle procédure de contrôle de la dépense fiscale relative au mécénat**

Il est institué une procédure de contrôle à l'égard des organismes qui perçoivent des dons afin de s'assurer que les versements correspondent à la délivrance des reçus fiscaux.

Les organismes bénéficiaires de dons devront conserver pendant six ans les documents et pièces qui permettront à l'administration de s'assurer que les versements déclarés par les contribuables correspondent aux montants figurant sur les reçus fiscaux.

*Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

### **Encadrement des régimes spéciaux en matière de droits d'enregistrement**

Certaines dispositions du Code ne prévoient pas la remise en cause des droits d'enregistrement minorés, en cas de non-respect des engagements. Une disposition-balai permettra d'appliquer un complément de droit aux contribuables n'ayant pas respecté leurs engagements relatifs à des régimes spéciaux.

*Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

### **Adaptation des dispositions relatives au droit de communication**

Le droit de communication n'est pas applicable aux procédures douanières. Cette extension du droit de communication permettra à la direction des Services fiscaux d'avoir accès aux informations du ministère public relatives aux procédures douanières.

*Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

### **Ajustement des dispositions relatives à la « tolérance du dixième »**

Le Code des impôts dispose d'une mesure de tempérament permettant aux contribuables de s'affranchir du paiement de l'intérêt de retard lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition. La tolérance du dixième ne s'appliquera plus pour les contribuables ayant délibérément minoré leurs bases d'imposition, ou du fait de l'objet de manœuvres frauduleuses ou d'un abus de droit

*Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

### **Coordination des dispositions de contrôle des réductions à l'impôt sur le revenu**

Un contribuable qui fournit des documents irréguliers afin de bénéficier d'une réduction d'impôt risque une amende égale à 25 % de la réduction d'impôt indûment obtenue. Cette amende concerne seulement le mécénat associatif. Il est proposé d'étendre l'amende prévue en cas de fraude à d'autres réductions d'impôt (ADIE, débouchés à l'export, comités de course hippique).

*Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

## PROCÉDURES CONTENTIEUSES

### **Inversement de la charge de la preuve étendue à la TGC**

Dans certains cas, en matière de contentieux, la charge de la preuve incombe au contribuable. Les mesures en vigueur qui le prévoient visent la TSS, mais pas la TGC. En cas de graves irrégularités comptables, il sera désormais permis qu'au cours de la procédure, la charge de la preuve soit inversée pour la TGC au même titre que pour la TSS.

*Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

## RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

### Renforcement des mesures exécutoires

Afin de simplifier la gestion de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et d'en alléger le coût, il est proposé d'instaurer une solidarité de paiement de cette imposition lorsqu'un immeuble est détenu en indivision. La proposition permet, en outre, à l'administration de mettre en œuvre la solidarité de paiement à l'égard des héritiers d'un contribuable décédé, mais également, pour les personnes sous tutelle ou pour une personne mineure, la possibilité de notifier les actes de poursuites à l'administrateur des biens ou le tuteur.

*Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

### Dématérialisation des procédures d'opposition administrative

La disposition permet la notification par voie électronique des oppositions administratives adressées à un établissement bancaire.

*Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

## SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET PRÉCISIONS RÉDACTIONNELLES

### Mesure de clarification du Code des impôts

Les dispositions du Code des impôts permettent à un certain nombre de sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Les nouvelles dispositions fixent les modalités et prévoient, notamment, que l'option doit être formulée par écrit et adressée dans les trois premiers mois du début de l'exercice.

Par ailleurs, il est précisé que le double plafonnement prévu à l'article Lp. 45 ter 7 se calcule sur la base d'un impôt sur les sociétés au taux normal.

*Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

### Mesure de coordination et de mise à jour du Code des impôts

Plusieurs dispositions qui permettent une clarification du CI et une meilleure coordination sont proposées. Des corrections rédactionnelles sont apportées au Code des impôts afin, notamment de modifier l'intitulé de directions ou services dont les noms ont changé.

*Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au JONC.*

\* \*  
\*